

## APERÇU

# CONVENTION RECOUVREMENT DES ALIMENTS



## ***La Convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille***

### **Introduction**

La Vingt et unième session de la Conférence de La Haye de droit international privé s'est achevée à La Haye le 23 novembre 2007 par la signature de l'Acte final de la session<sup>1</sup>, contenant le texte de la *Convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille*, et du *Protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires*. Soixante-dix États ont signé cet Acte final<sup>2</sup> et les deux instruments ont été adoptés par consensus. Leur élaboration est le fruit de travaux initiés dans les années 1990 avec deux examens formels<sup>3</sup> des Conventions de La Haye existant en matière d'obligations alimentaires<sup>4</sup> et de la *Convention de New York du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger*.

### **Comment la Convention poursuit ses objectifs**

L'objet de la Convention est « d'assurer l'efficacité du recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille<sup>5</sup> ». Plusieurs moyens sont déployés à cette fin :

- un système de coopération efficace et réactif entre les États contractants pour le traitement des demandes internationales ;
- l'obligation pour les États contractants de présenter des demandes en vue de l'établissement, de la modification, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires ;
- des dispositions garantissant l'accès effectif aux procédures transfrontières en matière d'obligations alimentaires ;
- un système, d'application assez large, pour la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires rendues dans les États contractants ;
- des procédures simplifiées et accélérées de reconnaissance et d'exécution ; et
- une obligation d'exécution rapide et efficace.

La Convention aborde de nombreux aspects pratiques pouvant avoir une incidence sur l'efficacité du traitement des demandes d'aliments, comme, par exemple, les exigences linguistiques<sup>6</sup>, les formulaires types<sup>7</sup> et l'échange d'informations relatives aux législations nationales<sup>8</sup>. En outre,

---

<sup>1</sup> Voir l'Acte final de la Vingt et unième session, La Haye, 23 novembre 2007 à l'adresse <www.hcch.net> sous les rubriques « Conventions », puis Convention #38, et « Acte final de la Vingt et unième session ».

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> Commissions spéciales de novembre 1995 et d'avril 1999 sur le fonctionnement des Conventions de La Haye relatives aux obligations alimentaires et de la *Convention de New York du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger*.

<sup>4</sup> *Convention de La Haye du 24 octobre 1956 sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants ; Convention de La Haye du 15 avril 1958 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants ; Convention de La Haye du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires ; et Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires.*

<sup>5</sup> Art. 1, Chapeau.

<sup>6</sup> Art. 44.

<sup>7</sup> Toutes les demandes devront obligatoirement s'accompagner d'un formulaire de transmission, conformément au chapitre III (art. 12(2)). Les demandes elles-mêmes peuvent être présentées au moyen d'un formulaire recommandé mais non obligatoire (art. 11(4)).

<sup>8</sup> Art. 57. Voir ci-après la section *Exigences avant l'entrée en vigueur de la Convention – fourniture d'informations sur les procédures et lois nationales* du présent article.

elle permet et encourage le recours aux nouvelles technologies de l'information, dans une optique de réduction des coûts et des délais, qui par le passé ont entravé le traitement des demandes internationales. La Convention s'inspire des atouts des instruments internationaux existants, notamment des Conventions de La Haye en la matière<sup>9</sup>, de la *Convention de New York du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger (Nations Unies)*, et de plusieurs outils et accords régionaux et interétatiques ou interprovinciaux<sup>10</sup>.

## Champ d'application de la Convention

L'ensemble de la Convention s'applique à titre obligatoire aux affaires d'aliments destinés aux enfants<sup>11</sup>. Les demandes de reconnaissance et d'exécution de décisions en matière d'obligations alimentaires entre époux et ex-époux, lorsqu'elles sont présentées conjointement à des demandes d'aliments destinés à des enfants, entrent également dans le champ d'application élémentaire de la Convention<sup>12</sup>, et tous les chapitres de la Convention s'y appliquent. Les autres demandes de reconnaissance et d'exécution de décisions en matière d'aliments entre époux et ex-époux (non présentées conjointement à des demandes d'aliments destinés à des enfants) relèvent du champ d'application obligatoire de la Convention, mais ne sont pas visées par les dispositions des chapitres II et III<sup>13</sup>, établissant le système de coopération administrative par l'intermédiaire des Autorités centrales, et contenant des dispositions généreuses en matière d'assistance dans les affaires d'aliments destinés aux enfants (voir ci-après). En outre, les États contractants peuvent faire une déclaration visant à étendre l'application de tout ou partie de la Convention à d'autres obligations découlant de relations de famille, de filiation, de mariage ou d'alliance<sup>14</sup>.

## Traitement des demandes

La plupart des demandes d'aliments destinés à des enfants peuvent être traitées au moyen du système de coopération entre les Autorités centrales prévu par la Convention. Dans de nombreux États, les fonctions des Autorités centrales spécifiques à ce genre d'affaires vont être remplies par des agences de recouvrement des aliments destinés aux enfants ou par des autorités au niveau central ou régional<sup>15</sup>. La mission première de ces autorités sera de transmettre et de recevoir ces demandes, ainsi que d'introduire ou de faciliter l'introduction de procédures relatives à ces demandes<sup>16</sup>. Entre autres fonctions<sup>17</sup>, elles peuvent également être chargées d'aider à localiser le débiteur ou le créancier, de rechercher des informations relatives aux revenus du débiteur ou du créancier ; d'encourager les règlements amiables afin d'obtenir un paiement volontaire des aliments ; de faciliter l'exécution continue, le recouvrement et le virement des paiements d'aliments ; de fournir une assistance pour établir la filiation lorsque cela est nécessaire pour le recouvrement d'aliments ; et d'aider à obtenir toute mesure provisoire nécessaire. Ces fonctions seront essentiellement exercées dans le contexte d'une demande d'aliments spécifique, mais certains services (par exemple la localisation du débiteur ou des biens) peuvent être requis afin de déterminer s'il convient d'introduire une demande<sup>18</sup>.

---

<sup>9</sup> *Supra*, note 4.

<sup>10</sup> Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ; *Règlement (CE) No 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale* ; *Convention interaméricaine sur les obligations alimentaires* ; *Uniform Interstate Family Support Act* (États-Unis d'Amérique) de 1996 ; au Canada, des lois telles que celle de 2001 sur l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires (Manitoba) à des fins d'uniformisation ; *Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders (REMO)*.

<sup>11</sup> Aux termes de l'art. 2(1) a), « les obligations alimentaires découlant d'une relation parent-enfant à l'égard d'une personne âgée de moins de 21 ans ». Toutefois, un État contractant peut se réserver le droit de limiter l'application de la Convention aux personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans (art. 2(2)).

<sup>12</sup> Art. 2(1) b).

<sup>13</sup> Art. 2(1) c).

<sup>14</sup> Art. 2(3).

<sup>15</sup> Art. 4.

<sup>16</sup> Art. 6(1).

<sup>17</sup> Pour la liste exhaustive, voir l'art. 6(2).

<sup>18</sup> Art. 7.

## **Accès effectif aux procédures**

L'un des aspects remarquables de la Convention est l'importance accordée à « l'accès effectif » aux procédures, fondée sur la reconnaissance du fait que des obstacles financiers minimes peuvent dissuader un créancier dépourvu de ressources d'introduire une demande internationale. Les dispositions de la Convention, notamment celles prévoyant une assistance juridique gratuite dans les affaires d'aliments destinés aux enfants, vont plus loin que toutes les autres Conventions de La Haye afin de garantir que les procédures internationales soient véritablement accessibles<sup>19</sup>. Les implications financières pour chaque État contractant ont été envisagées par les négociateurs à la lumière des considérables économies en matière d'aide sociale permises par l'exécution effective des obligations alimentaires privées.

## **Reconnaissance et exécution des décisions existantes**

Les bases de reconnaissance et d'exécution des décisions en matière d'aliments rendues par d'autres États contractants sont étendues<sup>20</sup>. La résidence habituelle du défendeur ou du créancier dans l'État d'origine lors de l'introduction de l'instance sont en pratique les principales bases. Un État contractant peut émettre une réserve sur la compétence de la juridiction de l'État de résidence du créancier<sup>21</sup>, mais doit en contrepartie reconnaître les décisions rendues à l'étranger si sa législation, dans des circonstances de fait similaires, confère ou aurait conféré compétence à ses autorités pour rendre une telle décision<sup>22</sup>.

Les procédures détaillées dans la Convention s'agissant des demandes de reconnaissance et d'exécution représentent une avancée considérable par rapport à la Convention de La Haye de 1973, où cette question était en grande partie laissée à la discrétion des lois de l'État requis. Il est désormais admis que des procédures contraignantes au stade de la reconnaissance et de l'exécution – notamment les contrôles d'office approfondis – peuvent engendrer des retards et des frais conséquents et faire peser une charge supplémentaire et injustifiée sur le créancier. La procédure, définie à l'article 23, limite les contrôles d'office aux motifs liés à l'ordre public ; exclut toute objection des parties au stade initial lors de l'enregistrement ou de la déclaration de force exécutoire de la décision étrangère ; permet aux parties de contester l'enregistrement ou la déclaration, mais limite ce droit sur le plan de la durée et des motifs ; soutient également l'idée, érigée au rang de principe général, qu'un appel subséquent ne peut avoir pour effet de suspendre l'exécution de la décision.

Étant donné que certains États, où les demandes de reconnaissance et d'exécution sont directement jugées par un tribunal, ne sont pas familiers des procédures au moyen desquelles des décisions étrangères ont été enregistrées pour exécution ou déclarées exécutoires, la Convention prévoit également une procédure alternative pour une demande de reconnaissance et d'exécution, que les États contractants pourront choisir par voie de déclaration<sup>23</sup>. Cette procédure alternative vise également à garantir la célérité de la procédure, à limiter les motifs de contrôle d'office des décisions étrangères par la juridiction saisie, et à faire peser la charge de soulever des objections sur le défendeur. Toutefois, sur ces deux derniers points, la procédure alternative est moins stricte que la procédure principale.

## **« Décisions » et « conventions en matière d'aliments »**

La définition d'une décision à des fins de reconnaissance et d'exécution inclut l'idée de transaction ou d'accord passé devant ou homologué par une autorité judiciaire ou administrative. Une décision peut comprendre une indexation automatique, une obligation de payer des arrérages, des aliments rétroactivement ou des intérêts, de même que la fixation des frais ou dépenses<sup>24</sup>.

---

<sup>19</sup> Voir les articles 14 à 17.

<sup>20</sup> Pour la liste exhaustive des bases, voir l'art. 20.

<sup>21</sup> Art. 20(2).

<sup>22</sup> Art. 20(3).

<sup>23</sup> Voir l'art. 24.

<sup>24</sup> Art. 19(1).

Par ailleurs, la Convention prévoit la reconnaissance et l'exécution des « conventions en matière d'aliments »<sup>25</sup>, comprenant des accords sous la forme d'actes authentiques ou authentifiés par, conclus avec, enregistrés ou déposés auprès d'une autorité compétente.

### **Exécution en vertu du droit interne**

La Convention touche à la question de l'exécution, jusque-là réservée au droit interne ou national. L'exécution doit être « rapide »<sup>26</sup> et les mesures d'exécution rendues disponibles doivent être « efficaces »<sup>27</sup>. La charge imposée à un demandeur lorsqu'une demande d'exécution séparée est nécessaire est supprimée. Les exigences relatives à l'accès effectif aux procédures devant être garanti par les États contractants (voir ci-après) s'étendent aux procédures d'exécution.

### **Exigences avant l'entrée en vigueur de la Convention – fourniture d'informations sur les procédures et lois nationales**

La Convention possède une caractéristique inhabituelle, en ce que davantage d'exigences sont imposées concernant la fourniture d'informations sur les procédures et lois nationales au moment de la ratification ou de l'adhésion. Il s'agit de fournir une description des lois et procédures en matière d'obligations alimentaires, une description de la façon dont le nouvel État contractant va remplir ses obligations en vertu de l'article 6 (s'agissant des fonctions des Autorités centrales), une description de la façon dont il va garantir l'accès effectif aux procédures prévu par l'article 14, ainsi qu'une description de ses règles et procédures d'exécution. L'importance de ces exigences en matière de fourniture d'informations a encore été accentuée par les travaux détaillés déjà réalisés en vue de mettre au point un format standardisé (le « Profil des États ») pour la fourniture de telles informations<sup>28</sup>.

### **Conclusion**

Un Rapport explicatif sur la Convention et une Liste récapitulative pour la mise en œuvre ont été élaborés et sont disponibles sur le site Internet de la Conférence de La Haye. Un Manuel pratique pour les responsables de dossiers concernant la Convention Recouvrement des aliments de 2007 est actuellement au stade de la finalisation. Des travaux, déjà avancés, vont se poursuivre en vue de l'élaboration de formulaires types pour les demandes introduites en vertu de la Convention, et des Profils des États susmentionnés. La mise en place d'un système de gestion automatique des dossiers, *iSupport*, est également envisagée, afin de renforcer la coopération, l'efficacité et la cohérence dans le traitement des demandes. Tous ces travaux devraient permettre d'optimiser les opportunités offertes par les nouvelles technologies.

---

<sup>25</sup> Art. 30.

<sup>26</sup> Art. 32(2).

<sup>27</sup> Art. 34(1).

<sup>28</sup> Auquel il est fait référence à l'art. 57(2).